

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 002
Publié le 3 janvier 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du n° 002 publié le 3 janvier 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 0100010074 du 15 décembre 2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la poutre de couronnement du quai de la Corse (Terminal Toulon Côte d'Azur), port de Toulon
- Dossier 22-015 – la Commission départementale d'aménagement commercial
- Dossier 22-014 – la Commission départementale d'aménagement commercial
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/BLE/2022-028 du 19 décembre 2022 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant les ouvrages de protection de la plage de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus
- Arrêté interdépartemental portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration de programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents à ANDON, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BAR-SUR-LOUP, CABRIS, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, ESCRAGNOLLES, GRASSE, MOUANS-SARTOUX, PEYMEINADE, PEGOMAS, LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, LE TIGNET, LES ADRETS DE L'ESTEREL, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAOUX, SEILLANS, TANNERON, TOURETTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP351140231 – N° SIREN 351140231
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852233626

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté du 02/01/2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin**

Réf. : BEM n°2022- 59

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
n°0100010074 du 15 décembre 2022
relatif aux travaux de réhabilitation de la poutre de
couronnement du quai de la Corse (Terminal Toulon Côte
d'Azur), port de Toulon**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-05 du 1 août 2022 modifié donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement reçue complète le 6 décembre 2022, présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, enregistrée sous le numéro n°0100010074 et relative aux travaux de réhabilitation de la poutre de couronnement du quai de la Corse (Terminal Toulon Côte d'Azur), port de Toulon;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

du dépôt de sa déclaration relative aux travaux de réhabilitation de la poutre de couronnement du quai de la Corse (Terminal Toulon Côte d'Azur), port de Toulon.

Les travaux concernés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le récépissé sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours, ainsi que de leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet du
Service Mer et Littoral

Olivier VAREQUET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Sabine Soriano
Service planifications et prospective
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

AVIS

Dossier 22-015

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 9 décembre 2022, sous la présidence de M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var.

- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,
- Vu** la demande enregistrée le 21 octobre 2022, sous le n° 22-015, relative à la demande d'extension du supermarché LIDL à Cuers. La demande est présentée par la SNC LIDL, représentée par son responsable immobilier régional, monsieur Jean-Rémi Arnal, et située au 72-92 avenue Robert Schuman, 94 533 Rungis Cédex.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu le rapport du 21 novembre 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Après délibération des membres de la commission,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- Le supermarché est situé en secteur UBb du plan local d'urbanisme qui a notamment vocation à accueillir des constructions à usage de commerces, de services et d'activités qui y sont liés ;
- le projet consiste en l'extension de 327 m² de surface de vente du supermarché LIDL sur la commune de Cuers, avenue Joseph Balestrazzi, portant la surface totale de vente à 1 392 m² ;
- au regard de l'aménagement du territoire et de l'implantation des zones commerciales, le projet remplit les conditions prévues par le SCoT pour l'accueil d'activités économiques car il se situe dans un pôle intercommunal identifié, ayant vocation à recevoir prioritairement des commerces ;
- les dispositions du PLU ne sont respectées en ce qui concerne le nombre de places de stationnement ;
- l'avis du conseil départemental sur le flux routier est favorable.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- La Chambre d'agriculture indique que le projet est dans l'enveloppe urbaine de la commune et sans vocation agricole ;
- Le projet augmente les surfaces perméables de 20 % et les surfaces végétalisées ;
- le site du projet est potentiellement concerné par le risque inondation. Un bassin de rétention est présent sur le site.

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- la réalisation du projet permettra la création de six postes en contrat à durée indéterminée et d'un poste en contrat étudiant, portant ainsi le nombre d'emplois total à 40.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à 7 voix.

Ont émis un **avis favorable** au projet :

- Monsieur Bernard Mouttet,
- Monsieur Robert Daumas,
- Monsieur Jean-Claude Félix,

- Madame Liliane Boyer,
- Monsieur Christian Luyton,
- Monsieur Christian Verbrugge,
- Monsieur Jean-Paul Champion.

En conséquence, le projet d'extension du supermarché LIDL sur la commune de Cuers fait l'objet d'un **avis favorable** à l'unanimité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

LISTE DES DESTINATAIRES :

- Monsieur le maire de la commune de Cuers en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ou son représentant,
- Monsieur le président en charge du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ou son représentant,
- un membre représentant les maires du Var,
- un membre représentant les intercommunalités du Var,
- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou monsieur Christian Verbrugge, UFC que choisir,
- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE),



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Ridah AZIZ

Service Planifications et Prospective
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

AVIS

Dossier 22-014

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 9 décembre 2022, sous la présidence de M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 20 octobre 2022, sous le n° 22-014, relative à la demande de régularisation de l'activité commerciale du magasin la ferme aux cactus sur la commune de Carqueiranne.

La demande est effectuée par la SARL La ferme aux Cactus, représentée par monsieur Jérôme Brun, gérant, et située au 233 chemin du Stade à Carqueiranne.

Vu le rapport du 22 novembre 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Après délibération des membres de la commission.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- Le projet consiste à régulariser l'activité de la pépinière « La ferme aux Cactus », établissement spécialisé dans la vente de végétaux, notamment de plantes grasses et cactées diverses, pour les particuliers, ainsi que des produits de jardinerie.
- La commune étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), le projet se situe en zone agricole, hors partie actuellement urbanisée de la commune.
- La ferme aux Cactus entre dans le champ d'application de l'article L. 752-1 du code de commerce selon lequel "pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret".
- Le Groupement Foncier Agricole LE KOOKABURRA, en association avec l'Entreprise à responsabilité limitée « la ferme aux cactus », ont acquis en mars 2022, une parcelle de 7 200 m² dont 5 720 m² qui ne servira qu'à la production comme décrit dans le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- Le site comprend 26 places de stationnements clients, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur un enrobé imperméable de 700 m².
- La serre construite sur cette parcelle n'est pas chauffée, et n'engendre donc pas de consommation excessive de ressource énergétique.

- La Ferme aux Cactus est située à 250 mètres des arrêts les plus proches. Seulement deux lignes du réseau Mistral desservent la commune de Carqueiranne et une ligne du réseau régionale ZOU.

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- Le projet s'implante à proximité de quartiers d'habitat pavillonnaire et de villas isolées. Les zones d'habitat les plus proches sont situées à 200 mètres de l'établissement.
- La Ferme aux Cactus emploie 4 salariés en contrat à durée indéterminée et 6 à 7 saisonniers.
- La régularisation de l'aménagement de l'exploitation commerciale n'engendrera pas de nouveaux emplois.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à 7 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Anthony Pizzo,
- Monsieur Jean-claude Félix,
- Monsieur Arnaud Latil,
- Madame Liliane Boyer,
- Monsieur Christian Luyton,
- Monsieur Christian Verbrugge,
- Monsieur Jean-Paul Champion.

Aucun membre n'a souhaité s'abstenir au vote du projet.

En conséquence, le projet de régularisation de l'activité commerciale du magasin la ferme aux cactus sur la commune de Carqueiranne fait l'objet d'un **avis favorable** à l'unanimité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI

LISTE DES DESTINATAIRES :

- Monsieur le maire de la commune de Carqueiranne en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional, ou son représentant,
- un membre représentant les maires du Var,
- un membre représentant les intercommunalités du Var,
- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou Monsieur Christian Verbrugge, UFC que choisir,
- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou Madame Katherine Dubourg, ligue de la protection des oiseaux.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SML/BLE/2022-028 du 19 DEC. 2022
accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports concernant les ouvrages de protection
de la plage de Saint-Aygulf
à la commune de Fréjus**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.145-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil municipal de Fréjus autorisant le maire à solliciter la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant les ouvrages de protection de la plage de Saint-Aygulf ;

Vu la demande adressée au préfet du Var le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 mai 2022, consulté au titre de l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du service déconcentré chargé des affaires maritimes en date du 14 juin 2022, consulté au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 12 juillet 2022, consultée au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Méditerranée, en date du 26 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis réputé favorable du vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Méditerranée, consulté au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la concession projetée n'introduira pas de changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime et, qu'en conséquence, il n'y a pas nécessité de soumettre ledit projet à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant les ouvrages de protection de la plage de Saint-Aygulf est attribuée à la commune de Fréjus pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie et en tous lieux accoutumés dans la commune de Fréjus. Le maire de Fréjus établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 19 DEC. 2022

LE PRÉFET,

EVENCÉ RICHARD

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-203

le

22 DEC. 2022

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**PROGRAMME PLURIANNUEL COMPLÉMENTAIRE DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS**

**À ANDON, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BAR-SUR-LOUP, CABRIS, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
ESCRAGNOLLES, GRASSE, MOUANS-SARTOUX, PEYMEINADE, PEGOMAS, LA-ROQUETTE-SUR-
SIAGNE, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, LE TIGNET,
LES ADRETS DE L'ESTEREL, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUROUX, SEILLANS, TANNERON,
TOURRETTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-073 du 2 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-028 du 10 avril 2019 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et du Béal à Cannes et Mandelieu la Napoule, par le SMIAGE Maralpin,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Andon, Auribeau sur Siagne, Le Bar sur Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escragnolles, Grasse, Mouans Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant que le présent arrêté permet de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR96a La Siagne de sa source au barrage de Montauroux, FRDR96b La Siagne du barrage de Montauroux au barrage de Tanneron y compris le Biançon à l'aval de Saint-Cassien, FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au Parc d'Activité de la Siagne définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes et de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux complémentaires de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escragnolles, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La-Roquette-sur-Siagne, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Siagne et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux d'un montant estimatif de 3 691 990 euros, auxquels s'ajoute un montant de 775 825 euros pour la seule restauration de berges n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge, à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 et des cours et jardins attenants aux habitations en vertu du L.215-18 du code de l'environnement.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève de la rubriques suivante de la nomenclature loi sur l'eau :

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers en suivant la rive du cours d'eau autant que possible et en respectant les arbres et plantations existants. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 12 : Execution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var et transmis aux maires des communes de Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escagnolles, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La-Roquette-sur-Siagne, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint Vallier-de-Thiey, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera adressé aux préfets.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAR 4352
Bernard GONZALEZ


Evence RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE INSTRUCTEUR
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP351140231
N° SIREN 351140231

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du accordé à l'organisme SENDRA AI,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 08/08/2022, par M. BOITTIN Patrick en qualité de dirigeant(e),

Le préfet de du Var Toulon

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP351140231, dont l'établissement principal est situé 25 Rue LABAT 83300 DRAGUIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27/12/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 27/12/22

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351140231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-12-27 à l'organisme SENDRA AI;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 27/12/22 par M. BOITTIN Patrick en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SENDRA AI dont l'établissement principal est situé 25 Rue LABAT 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP SAP351140231 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mise à disposition) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
27/12/22

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
~~Le Directeur Adjoint~~

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852233626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon, le 09/11/22 par Mme. POUZADOUX CAROLINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Caroline home services dont l'établissement principal est situé 54 CHE DE LA VIERGE NOIRE 83120 SAINTE-MAXIME et enregistré sous le N° SAP SAP852233626 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
22/12/22

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

ARRETE du 02/01/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Fabrice LEVASSORT, et M. Eric MEVELEC (à compter du 01/02/2023), directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2022/43/MCI du 29 septembre 2022 pour le département du Var.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, et M. Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4

	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR		Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service	D1 D2 D3
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2 D3
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI

M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		MORETTI Florent	Chef de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Mise en œuvre des projets contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement) à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 (décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département)
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Documents portant consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'établissement d'un certificat de projet ou de pré-cadrage
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE